



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

victimes du STO

Question écrite n° 42248

Texte de la question

M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les revendications des victimes et rescapés du service de travail obligatoire (STO). La loi du 14 mai 1951 a créé un statut donnant à ces victimes du STO en Allemagne la qualité de « personnes contraintes au travail en pays ennemi ». Cette loi visait à reconnaître les souffrances et les épreuves subies par ces personnes. Pourtant, alors que 60 000 d'entre elles moururent dans le pays où elles furent déportées. 15 000 exécutées pour fait de résistance et 50 000 minés par la tuberculose, cette loi n'a pas permis de reconnaître que ces « déportés du travail » ont été des victimes du nazisme. Au regard des épreuves qu'elles ont dû affronter, beaucoup de nos compatriotes, requis dans le cadre du STO, demandent d'être consacrés comme « victimes de la déportation du travail ». Cette dénomination spécifique éviterait la confusion avec l'appellation de « déporté », réservée comme il se doit aux victimes des camps de la barbarie nazie : juifs, tziganes, déportés politiques... Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

La demande de reconnaissance de la qualité de déporté du travail est un vœu récurrent des victimes du service de travail obligatoire (STO) en Allemagne. Le ministre délégué aux anciens combattants tient toutefois à préciser que dans la législation française, les termes de « déportation » et de « déporté » ont acquis une signification particulière et restrictive. Ils désignent le système concentrationnaire conçu par les nazis pour éliminer leurs adversaires et les populations dont ils voulaient la disparition totale. Cette expérience historique constituant l'un des plus graves crimes contre l'humanité ne doit pouvoir être confondue, ne serait-ce que par l'emploi incorrect d'une terminologie, avec aucune autre situation. La condamnation et la réprobation morale dont elle est l'objet doivent par conséquent demeurer incontestables. Cette terminologie repose sur les dispositions combinées des lois des 6 août et 9 septembre 1948, portant statut des déportés politiques et de la loi du 14 mai 1951 qui a créé un statut donnant aux victimes du STO en Allemagne la qualité de personnes contraintes au travail en pays ennemi (PCT). Elle a été confirmée par la Cour de cassation qui a décidé, dans un arrêt rendu en assemblée plénière le 10 février 1992, que « seuls les déportés résistants et les déportés politiques, à l'exclusion des personnes contraintes au travail en pays ennemi, peuvent se prévaloir du titre de déporté ». Telle est la position de tous les gouvernements depuis la Libération. Aussi le ministre délégué aux anciens combattants n'entend pas modifier les dispositions qui ont été arrêtées à l'issue de ce conflit par celles et ceux qui étaient au fait de la réalité historique, il y a maintenant près de soixante ans. Quoi qu'il en soit, la situation des Français contraints au travail obligatoire a été prise en compte juridiquement. Ainsi la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, dont l'article 1er a été codifié à l'article L. 308 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a fixé un statut en leur faveur, leur ouvrant droit, sous certaines conditions, à pension au titre de la législation régissant les victimes civiles de la guerre ; au bénéfice, en qualité de victimes de la guerre, de tous les avantages d'ordre social dispensés par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre à ses ressortissants ; à la rééducation professionnelle, à l'admission aux emplois réservés et à la validation de la période de contrainte, au même titre que le service militaire en temps de paix dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la

retraite. Par ailleurs, la situation historique du STO est loin d'être ignorée puisqu'il a été confié à l'Université de Caen le soin d'organiser les 13, 14 et 15 décembre 2001 un colloque au cours duquel ont été étudiés les différents aspects de ce dossier. Ce colloque, ponctué d'interventions d'historiens reconnus et de témoins ayant subi cette épreuve, a permis de mieux connaître et appréhender ce drame auquel ont été confrontés tant de Français pendant cette période sombre de l'histoire.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42248

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 2004, page 4577

Réponse publiée le : 10 août 2004, page 6244